

— La Norvège et la Charte sociale européenne —

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La Norvège a ratifié la Charte sociale européenne le 26/10/1962 : elle a accepté 60 des 72 paragraphes de la Charte.

La Norvège a ratifié le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 20/03/1997. Elle n'a pas fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

La Norvège a ratifié la Charte révisée le 07/05/2001 : Elle a accepté 80 des 98 paragraphes de la Charte révisée.

La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par le biais de textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1*	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
									Grisée = Dispositions acceptées		

* Alinéa c.

Rapports sur les dispositions non acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant la Norvège](#) en 2006, 2013 et 2017. Le Comité note avec intérêt la déclaration du gouvernement selon laquelle il travaille activement à l'acceptation des articles 2§7, 3§1, 18§1, 18§4, 27§1 et 27§3 et il l'encourage à mener à bien ce travail dans les meilleurs délais.

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. La procédure de réclamations collectives ²

Réclamations collectives (procédures en cours)

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. Norvège (Réclamation No.135/2016)
Le Comité a [déclaré](#) la réclamation recevable le 4 juillet 2017.

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

Bedriftsforbundet c. Norvège (Réclamation n° 103/2013)

Le Comité a [déclaré](#) la réclamation recevable le 14 mai 2014. Le Comité a adopté la décision sur le bien-fondé le 17 mai 2016 et n'a pas trouvé de violation.

[Décision sur le bien-fondé du 17 mai 2016](#) (anglais seulement)

Suivi :

[Résolution Res ChS \(2016\) 6 du 5 octobre 2016 du Comité des Ministres](#)

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) v. Norway (Réclamation n° 120/2016)

La réclamation a été enregistrée le 11 mars 2016. Le Comité a déclaré la réclamation non recevable par décision du 18 octobre 2016.

[Décision de recevabilité du 18 octobre 2016](#)

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité

/

3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés

/

4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège (Réclamation n° 74/2011)

- Violation de l'article 1§2 (droit au travail - travail librement entrepris - non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)
- Violation de l'article 24 (droit à la protection en cas de licenciement)

[Décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2013.](#)

Suivi de la décision :

- Résolution CM/Res ChS (2013) 17 du 16 octobre 2013 du Comité des Ministres.

- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) du 7 juillet 2016 : le Comité a réservé sa position dans l'attente d'autres informations.

- [2^e Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) du 13 septembre 2017

5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

/

¹ Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ».

Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

II. Le système de rapports ³

Rapports soumis par la Norvège

Entre 1964 et 2019, la Norvège a soumis 22 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 15 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [15^{ème} rapport](#), soumis le 13/04/2018, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale révisée relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail » (Articles 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2019.

Le 16^{ème} rapport, qui devait être soumis le 31/10/2018, doit concerner le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives introduites contre la Norvège.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations seront publiées en janvier 2020.

³ D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2012

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2016 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement norvégien sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2012.

► *Article 10§5 – Droit à la formation professionnelle – Pleine utilisation des moyens disponibles*

L'admission au bénéfice d'une assistance financière à des fins d'éducation est subordonnée à une condition de durée de résidence et d'emploi pour les ressortissants de certains autres Etats parties qui résident légalement ou travaillent régulièrement en Norvège.

► *Article 24 - Droit à la protection en cas de licenciement*

Il existe un aménagement approprié de la charge de la preuve entre le salarié et l'employeur en cas de licenciement.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2013

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2017 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement norvégien sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2013.

► *Article 12§4 - Droit à la sécurité sociale - Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres Etats parties ;
- La durée de résidence requise pour la conservation des avantages acquis de prestations non-contributives de vieillesse, d'invalidité et de survivant est excessive ;
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres Etats parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le niveau de l'assistance sociale est insuffisant.

► *Article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Il n'y a pas de cadre législatif approprié pour combattre la discrimination fondée sur l'âge en dehors de l'emploi.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2018

► *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

- La durée de travail journalier pouvait atteindre 16 heures ;
- La durée de travail hebdomadaire pouvait excéder 60 heures.

► *Article 2§2 – Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Une majoration de salaire correspondant à 50 % du salaire journalier ordinaire ne peut être considérée comme un niveau de compensation suffisant pour le travail effectué les jours fériés.

► *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- Le délai de préavis d'un mois pour les travailleurs justifiant de plus de trois et de moins de cinq ans d'ancienneté n'est pas raisonnable ;
- Le délai de préavis d'un mois applicable aux travailleurs temporaires justifiant de plus de trois ans d'ancienneté n'est pas raisonnable ;
- Aucun délai de préavis n'est prévu pour les travailleurs temporaires justifiant de moins d'un an d'ancienneté.

► *Article 28 – Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

Les représentants des travailleurs ne bénéficient pas d'une protection s'étendant au-delà de leur mandat.

Groupes thématiques 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2015

► *Article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

La durée quotidienne et hebdomadaire des travaux légers que peuvent effectuer les enfants de moins de 15 ans pendant les vacances scolaires est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger.

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

- La durée journalière et hebdomadaire de travail autorisée pendant les vacances scolaires pour les enfants soumis à l'obligation de scolarité est excessive et, par conséquent, ne peut pas être considéré comme un travail léger ;
- Les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité peuvent être autorisés à livrer des journaux le matin avant d'aller à l'école, à partir de 6 heures, et ce jusqu'à deux heures par jour et cinq jours par semaine ;
- Les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'obligation de scolarité ne sont pas assurés de bénéficier d'une période de repos ininterrompue d'au moins deux semaines pendant les vacances d'été.

► *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties en matière de prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une condition de durée de résidence excessive.

► *Article 19§4 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement et Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Une condition de durée de résidence de deux ans pour l'admission au bénéfice d'un logement municipal, telle que requise par certaines municipalités, est excessive et constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et de leurs familles.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement norvégien à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2016 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement norvégien sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

- ▶ Article 3§3 - Conclusions 2013

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2017 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement norvégien sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§1 - Conclusions 2018
- ▶ Article 4§3 - Conclusions 2018

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

- ▶ Article 7§5 - Conclusions 2015
- ▶ Article 7§8 - Conclusions 2015
- ▶ Article 17§1 - Conclusions 2015
- ▶ Article 19§2 - Conclusions 2015
- ▶ Article 31§2 - Conclusions 2015

III. Exemples de progrès réalisés e dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte ***(liste non exhaustive)***

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► Abrogation de la loi du 17 juillet 1953 sur les marins qui prévoyait des sanctions contre les marins qui abandonnent leur poste de travail ou pour indiscipline, même lorsque la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord n'étaient pas en danger (loi du 30 mai 1975). Suppression du service obligatoire pour les dentistes.

► L'amendement de la loi sur le milieu du travail, article 54B, protège les personnes handicapées contre la discrimination directe et indirecte.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Règlement no 1255 de 2011 relatif au droit aux services de santé et de soins des personnes non titulaires d'un titre de séjour permanent : les enfants en situation irrégulière ont les mêmes droits aux services de santé et de soins que les enfants vivant en Norvège.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

-

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Extension du champ d'application du regroupement familial aux enfants dont un seul des parents vit en Norvège (directives pour l'immigration de 1991, telles que modifiées en 1997).

► Différentes mesures pratiques ont été arrêtées dans le but d'aider les étrangers à trouver un logement telles que l'introduction de quotas en ce qui concerne le parc immobilier existant en faveur des réfugiés et immigrés, la promotion de la recherche consacrée aux cadres de vie multiculturels et la diffusion des informations relatives aux textes de loi régissant la non-discrimination en matière d'accès au logement.

► Règlement no 1255 de 2011 relatif au droit aux services de santé et de soins des personnes non titulaires d'un titre de séjour permanent : les enfants en situation irrégulière ont les mêmes droits aux services de santé et de soins que les enfants vivant en Norvège.